



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Énergie
et des Matières Premières

Paris, le 18 JUIL. 1989

Direction du Gaz,
de l'Électricité et du Charbon

Réf. AS/22.90

Le MINISTRE de l'INDUSTRIE
et de l'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° - - 5 6 8

à

Messieurs les PREFETS des REGIONS
DIRECTIONS REGIONALES de l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE
Messieurs les PREFETS des DEPARTEMENTS
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES de l'EQUIPEMENT
(chargées du contrôle des D.E.E.)

OBJET : Application des dispositions du statut du personnel
des industries électriques et gazières au personnel
des entreprises et exploitations exclues de la
nationalisation ou non transférées.

P.J. : Décision ENN. 89-2 du 16 juin 1989.

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-jointe, pour
notification aux entreprises électriques et gazières non
nationalisées qui relèvent de votre contrôle, la décision ENN. 89-2.

A cette occasion, vous voudrez bien porter à la connaissance
des directions des entreprises que le montant des indemnités
compensatrices de frais d'études est passé de 8.700 F à 8.904 F par
an, avec effet du 1er octobre 1988, au bénéfice des enfants dont les
études nécessitent une résidence éloignée de celle de leurs parents.

Le montant de l'indemnité complémentaire a été porté, à la
même date, de 1.116 F à 1.140 F par an.

P/le Ministre de l'Industrie
et de l'Aménagement du Territoire
le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

P.F. COUTURE

D E C I S I O N

ENN. 89-2 du 16 juin 1989

Le Ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 46.628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment, son article 47,

Vu le décret n° 46.1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et, notamment, l'article 1 dudit statut :

D E C I D E :

Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par les circulaires et les notes de MM. les Directeurs généraux et de la Direction du personnel d'"Electricité de France" et de "Gaz de France", ci-dessous énumérées :

- la circulaire N. 89.5 du 9 février 1989
 - . validation des services de non statutaire
- la note D.P. 37.46 du 9 février 1989
 - . rentes "accidents du travail"
 - . pensions d'invalidité des assurances sociales
 - . majoration "tierce personne"
 - . revalorisation
- la circulaire N. 89.6 du 13 février 1989
 - . cotisations C.A.S.
 - . taux applicables au 1.1.1989

- la note D.P. 34.121 du 16 février 1989
 - . indemnité de départ en inactivité
 - . régime fiscal
- la note D.P. 31.164 A du 17 février 1989
 - . prime de qualification
 - . montants au 1.1.1989
- la circulaire N. 89.7 du 17 février 1989
 - . primes et indemnités
 - . montants au 1.1.1989
- la circulaire N. 89.8 du 21 février 1989
 - . plafonds et taux des cotisations au 1.1.1989
- la note D.P. 36.141 du 10 mars 1989
 - . sursalaire familial au 1er février et au 1er mars 1989
- la note D.P. 34.122 du 14 mars 1989
 - . C.H.S.C.T. et C.M.P.
 - formation des représentants du personnel
 - frais de formation
- la circulaire Ni 89.9 (Pers.893) du 21 mars 1989
 - . rémunération à l'embauche des titulaires d'un CAP, BEP, baccalauréat, brevet de technicien ou d'un diplôme équivalent
- la note D.P. 32.68 du 21 mars 1989
 - . modalités d'application de la circulaire Pers.893
- la note D.P. 34.123 du 4 avril 1989
 - . impôt sur le revenu
 - . cotisations syndicales
- la note D.P. 34.124 du 4 avril 1989
 - . participation des employeurs à la formation professionnelle continue
- la circulaire N 89.11 (Pers. 894) du 7 avril 1989
 - . promotion ouvrière
 - . indemnisation au 1.1.1989

- la note D.P. 37.46 A du 7 avril 1989
 - . accidents du travail
 - . agents statutaires de la région parisienne
- la note D.P. 36.143 du 12 avril 1989
 - . expertise médicale, choix de l'expert
- la note D.P. 36.144 du 11 mai 1989
 - . prestations familiales légales
 - . déclaration de ressources - année 1988
- la circulaire N 89.13 (Pers.896) du 11 mai 1989
 - . indemnités de panier
 - . indemnité d'outillage (dessinateurs) 1.1.1989
- la circulaire N. 89.14 (Pers.897) du 19 mai 1989
 - . élection du 26.10.1989 des conseils d'administration des C.A.S.
- la note D.P. 36.145 du 29 mai 1989
 - . prestation spéciale assistante maternelle revalorisation au 1.1.1989
- la circulaire N. 89.15 du 30 mai 1989
 - . transfert des retenues I.V.D.
 - . départ sans droit à pension statutaire

P/le Ministre de l'Industrie,
et de l'Aménagement du Territoire,
et par délégation
par empêchement du Directeur général
de l'énergie et des matières premières,
le Directeur du gaz, de l'Electricité
et du Charbon,



P.F. COUTURE